

PROVINCE DE QUÉBEC
GOUVERNEMENT RÉGIONAL
D'EEYOU ISTCHEE BAIE-JAMES

Règlement n° 79.55

Règlement amendant le règlement de zonage
n° 79 du Gouvernement régional d'Eeyou
Istchee Baie-James

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1. Modification au cahier des spécifications de classes d'usages dans la zone 201-30-C

La page 71 du cahier des spécifications du règlement n° 79 est modifiée par l'ajout de la classe d'usage « Commerce et industrie à incidences élevées (Ic) » et par l'ajout des types d'entreposage C et D dans la zone 201-30-C.

Article 2. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Le président,
Abel Bosum

La greffière,
Annie Payer